

Convention de mécénat n° 2018-212 R passée pour le Château de la Montagne entre la Demeure Historique et la Société Civile Immobilière du Château de la Montagne, propriétaire

(articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du Patrimoine)

La présente convention concerne le domaine du Château de la Montagne, 58360 Saint-Honoré-les-Bains (ci-après le Monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- Le château, les communs, les bâtiments de la régie, le chenil, le pigeonnier, les écuries, la ferme, la maison du cocher, les moussaux, la maison du jardin, le fruitier, l'orangerie, inscrits par arrêté du 20 mars 1995 ;
- L'ancienne poterie, classée par arrêté du 17 juillet 1997 ;
- Le parc et tous les éléments qu'il contient : les terrasses, les murs, les bassins, la maison de poupée, les parterres et allées d'arbres, les façades et toitures de l'ancien bâtiment de la tuilerie, inscrits par arrêté du 14 octobre 2002.

Elle est passée entre :

+ la Demeure Historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57 quai de la Tournelle, Paris Vème, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du Budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts, représentée par Jean de Lambertye, son Président, dénommé ci-après « la Demeure Historique » ;

+ La Société Civile Immobilière du Château de la Montagne, propriétaire du Monument, dont le siège se trouve au Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains, représentée par ses cogérants Monsieur Guy d'Espeuilles, Monsieur Jean-Philippe Bailleau, Madame Charlotte Bailleau et Monsieur Amaury d'Espeuilles, dénommée ci-après « la Société civile » ;

Les associés de ladite Société civile :

- Monsieur Guy d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains ;
 - Madame Sophie d'Espeuilles (22,63 %) : Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains ;
 - Monsieur Jean-Philippe Bailleau (12,13 %) : 245 chemin du bois d'ars - 69760 Limonest ;
 - Madame Charlotte Bailleau (12,13 %) : 245 chemin du bois d'ars - 69760 Limonest ;
 - Monsieur Edouard d'Espeuilles (6,20 %) : Château de la Montagne – BP 20 – 58360 Saint-Honoré-les-Bains ;
 - Monsieur Amaury d'Espeuilles (24,26 %) : 6 rue du Foin - 75003 – Paris ;
- dénommés ci-après « les Associés ».

I Programme des travaux

Article premier La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La Société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du Monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

La Société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure Historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Article 2 Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la Société civile, avec l'accord de la Demeure Historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 La Société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques, des soutiens d'organismes sans but lucratif et de l'aide fournie par la Demeure Historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Article 4 La Société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 euros pour l'année civile 2017. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le Monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de la Société civile

Article 5 La Société civile s'engage :

+ à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux et l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 1 des travaux et de 100 % pour la phase 2 ;

+ à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

+ à remettre à la Demeure Historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

+ à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Article 6 Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la

Société civile s'engage à remettre à la Demeure Historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du Monument

Article 7 La Société civile s'engage pour elle-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le Monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du Monument

Article 8 La Société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du Monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La Société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du Monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L 227-4 du Code de l'Action Sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la Société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le Monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La Société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du Patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la Société civile

Article 9 La Société civile s'engage à informer la Demeure Historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Article 10 En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre

collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Article 11 En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles premier, 4 et 6 la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elle, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article premier, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la Société civile devra rembourser à la Demeure Historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Article 12 Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du Patrimoine.

V Surveillance des travaux

Article 13 La Demeure Historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Article 14 Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la Société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants de la Société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure Historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La Société civile n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure Historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la Société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure Historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à sa charge.

Article 15 Avant de régler une facture, la Demeure Historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du Monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure Historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'un des cogérants de la Société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Article 16 *Sans objet.*

VIII Frais de gestion de la Demeure Historique

Article 17 Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la Société civile, la Demeure Historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Article 18 Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure Historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la Société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure Historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la Société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Article 19 La Société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Article 20 La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure Historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la Société civile), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure Historique la transmettra au ministère chargé de la Culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure Historique la transmettra également au Bureau des Agréments

de la Direction Générale des Finances publiques.

Article 21 Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles premier et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la Convention

Article 22 La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure Historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure Historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

III Litiges

Article 23 En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure Historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la Société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Fait en 7 exemplaires à Paris, le 23 novembre 2018

Jean de Lambertye Président Demeure Historique
--

Guy d'Espeilles Gérant	Sophie d'Espeilles Associée	Jean-Philippe Bailleau Gérant
Charlotte Bailleau Gérant	Edouard d'Espeilles Associé	Amaury d'Espeilles Gérant

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration de l'ancienne poterie du Château de la Montagne.

TRAVAUX	COÛT TTC
Phase 1 – Travaux d'urgence et travaux préparatoires : débroussaillage, sécurisation, installation de chantier et traitement des accès	167 400.00 €
Phase 2 – Travaux de restauration : charpente, façades, structure intérieure	1 310 400.00 €
Total TTC	1 477 800.00 €

Signatures :

Guy d'Espeilles Gérant	Sophie d'Espeilles Associée	Jean-Philippe Bailleau Gérant
Charlotte Bailleau Gérant	Edouard d'Espeilles Associé	Amaury d'Espeilles Gérant

Annexe II : Plan de financement

- Phase 1 : travaux d'urgence et travaux préparatoires**

	Pourcentage %	Montant €
DRAC	50 %	83 700.00 €
Région	20 %	33 480.00 €
Mécénat	30 %	50 220.00 €
TOTAL	100 %	167 400.00 €

- Phase 2 : travaux de restauration**

	Pourcentage %	Montant €
DRAC	50 %	655 200.00 €
Région	20 %	262 080.00 €
Mécénat	30 %	393 120.00 €
TOTAL	100 %	1 310 400.00 €

Signatures :

Guy d'Espeilles Gérant	Sophie d'Espeilles Associée	Jean-Philippe Bailleau Gérant
Charlotte Bailleau Gérant	Edouard d'Espeilles Associé	Amaury d'Espeilles Gérant

Annexe III

- **Entreprises réalisant les travaux**

En cours

- **Echéancier de leur réalisation**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

- **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Phase 1 : 2019-2021

Phase 2 : 2021-2023

Signatures :

Guy d'Espeuilles Gérant	Sophie d'Espeuilles Associée	Jean-Philippe Bailleau Gérant
Charlotte Bailleau Gérant	Edouard d'Espeuilles Associé	Amaury d'Espeuilles Gérant